

les fêtes solennelles, jour du Saint-Sacrement et octave d'icelui, six cierges sur le grand autel et deux flambeaux, pour le sépulcre le jour du jeudi saint, douze cierges, pour les dimanches et autres fêtes, quatre cierges et deux flambeaux et pour les jours ouvriers deux cierges, et un flambeau, outre le cierge pascal qui sera remis aux consuls ou luminiers dudit lieu, pour être employé dans les offices accoutumés; ils fourniront aussi le vin et les hosties nécessaires pour toutes les messes qui se célébreront en ladite église et l'encens aux grandes messes et vêpres; et, quant aux ornements ils seront fournis à la forme des règlements de monseigneur l'archevêque et finalement ils feront sonner les cloches pour les messes et vêpres qui seront célébrées en ladite paroisse et autres rencontres où l'on sonne ordinairement, aussi bien que l'*Angelus* matin et soir et même à midi, quand ils se trouveront sur les lieux, et ils fourniront et entretiendront les cordes pour les cloches. Le ténement de la maison prieurale, cour, jardin et verger demeure acquis aux Pères Minimes, dans l'étendue où il est présentement, à condition de laisser un chemin entre le jardin dudit prieuré et la muraille, qui doit être construite pour la clôture du cimetière, de la largeur de huit pieds. Pourront les Pères Minimes se servir des murs du château, dans l'étendue de leur prieuré, y prendre appui, jour et vue, à la charge de l'entretien du mur qui leur sert d'appui et clôture. Les seigneurs de Saint-Trivier sont maintenus en la place où ils ont fait poser leur banc, à l'église du côté de l'épître, comme la plus honorable, celle des Minimes leur étant assignée dans le chœur, du côté de l'Evangile, à l'endroit qu'ils jugeront à propos; enfin, les Pères Minimes sont maintenus dans la possession et jouissance des terriers dépendant de la luminaire de l'église de Saint-Trivier et de la chapelle de Sainte Catherine de l'hôpital.

Dans son procès-verbal de visite à l'église de Saint-